

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**, domicilié Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

Ci-après dénommée « Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE »

ET

La **Société CHABANNE ET PARTENAIRES**, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 440 008 555 et dont le siège social est 38, quai Pierre Scize, 69 009 LYON, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société CHABANNE ET PARTENAIRES »

La **société BTP CONSULTANTS**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 408 422 525 et dont le siège social est 1 place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société BTP CONSULTANTS »

La **société AXIMA CONCEPT**, SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 854 800 745 et dont le siège social est 1 PLACE Samuel de Champlain - 92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, prise en la personne de Monsieur POUPARD ès qualités de Directeur d'Agence (06 09 47 81 23 bernard.poupard@equans.com)

Ci-après dénommée « La société AXIMA CONCEPT »

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

La société DEMIR, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de ALENCON sous le n° 453 345 563 et dont le siège social est ZA 12 RUE DES ESSARDS - 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société DEMIR »

La société AXA France IARD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722057460 et dont le siège social est 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92000 NANTERRE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société AXA »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

La société ALUVAIR a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations à la société :

- MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, assurée auprès d'ALLIANZ, au titre de la pose de châssis aluminium ;

5. Les opérations préalables à la réception se sont déroulées à compter du 5 mars 2015.

6. Concernant le lot n° 2 « Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait état de plusieurs malfaçons, parmi lesquelles, figurant en annexe, plusieurs infiltrations en différents endroits (notamment visibles sur la piste et devant certaines portes du stade).

Le même jour, le maître d'œuvre, la société CHABANNE ET PARTENAIRES, a alors proposé que la société AXIMA remédie avant le 13 mars 2015 aux imperfections constatées.

Le lot n° 2 a finalement été réceptionné avec réserves le 27 mars 2015, sous condition de la reprise des imperfections et malfaçons constatées le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

7. Concernant le lot n° 3 « Menuiseries extérieures Aluminium », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait également état d'infiltrations sur la piste (réserve n° 155).

Le maître d'œuvre, ce même jour, a proposé à la société ALUVAIR de remédier à ces défauts avant le 13 mars 2015.

Le 27 mars 2015, le lot n° 3 du marché de travaux a également été partiellement réceptionné, sous réserve de la reprise des malfaçons et défauts constatés le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

8. Par ailleurs, si un procès-verbal de levée de réserves a été dressé le 26 mars 2015, il en ressort que les réserves liées aux fuites préalablement constatées, concernant les lots n° 2 et n° 3 n'ont pas été levées, notamment les réserves n° 154 et n° 53 pour le lot n° 2 et n° 155 pour le lot n° 3.

9. Aussi, par deux courriers en date du 30 juin 2015, le Département d'ILLE-ET-VILAINE a mis en demeure les deux sociétés attributaires des lots n° 2 et n° 3 de remédier aux réserves les concernant, avant le 15 juillet 2015.

10. Pourtant, un autre courrier, en date du 23 novembre 2015, adressé à la société COFELY AXIMA (lot n° 2), signifie que deux des réserves, portant sur les fuites, ne sont toujours pas levées, et que d'autres fuites sont, par ailleurs, apparues.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Ces malfaçons n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part des titulaires.

11. Par une requête enregistrée le 7 août 2018, le département d'ILLE ET VILAINE a sollicité la nomination d'un expert, dans le cadre d'un référé expertise, aux fins de procéder à une analyse précise des désordres affectant le stade Robert POIRIER, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

12. Par ordonnance N° 1803777 en date du 3 octobre 2018, le Président du Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Lou DELAVILLE en qualité d'expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs aux travaux de construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes dans le quartier de Villejean ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire l'état actuel de l'ouvrage ;
- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres affectant ce stade d'athlétisme visés dans la requête ; d'indiquer leur date d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, s'il rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conformes aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux propres à remédier à ces désordres ;
- de fournir au Tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis par le maître d'ouvrage ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

13. Monsieur DELAVILLE a organisé une première réunion d'expertise le 10 décembre 2018.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Lors de cette réunion d'expertise, il s'est avéré nécessaire de mettre à la cause de nouvelles parties dans la mesure où les désordres affectant le complexe sportif sont susceptibles de relever de leur responsabilité et garantie.

14. Une nouvelle ordonnance en date du 18 mars 2019 a étendu les opérations d'expertise aux parties suivantes :

- La société DEMIR, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- AXA FRANCE IARD, en qualité d'assureur de la société DEMIR ;
- La société ATLANTIC REHA, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- MMA IARD en qualité d'assureur de la société ATLANTIC REHA ;
- CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- COVEA RISKS, en qualité d'assureur de la société CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION ;
- La société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, en qualité de sous-traitant de la société ALUVAIR ;
- La société ALLIANZ IARD, es qualité d'assureur de la société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES.

15. L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 23 aout 2021 (Annexe 5).

Ce rapport a :

- Fixé le montant des travaux réparatoires à la somme de 39 884, 00 € HT (soit 47 869,80 € TTC) et des préjudices consécutifs (nettoyage) à 7 105, 52 € HT (soit 8 526,62 € TTC) soit un total de **56 387, 42 € TTC** ;
- Réparti les responsabilités dans les désordres de la manière suivante :
 - CHABANNE ET PARTENAIRE : 15 % ;
 - BTP CONSULTANT : 5 % ;
 - AXIMA : 50 % ;
 - DEMIR : 30 %.

En outre, les frais d'expertise judiciaire acquittés par le Département s'élèvent à la somme de 14 164,48 € TTC et les frais d'avocats à la somme de 6 468,00 € TTC.

16. Les travaux réparatoires ont été réalisés par la société AXIMA à ses frais.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

17. C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige existant entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Aussi, les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES TRANSACTIONNELLES

2.1. Le montant de l'indemnité due en raison des désordres

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise définitif de Monsieur DELAVILLE, et aux termes de concessions réciproques, les PARTIES s'entendent pour fixer l'indemnité due au Département d'ILLE ET VILAINE au titre des désordres à la somme globale et forfaitaire de **77 019,90 € TTC** (56 387,42 € TTC + 14 164,48 € TTC + 6 468,00 € TTC), décomposée comme suit :

- Travaux réparatoires : 47 869,80 € TTC déjà avancés par AXIMA soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180,92 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 2 393,64 € TTC ;
 - AXIMA : 23 936,40 € TTC
 - DEMIR : 14 358,24 € TTC.

- Préjudices consécutifs : 8 526,62 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 1 278,99 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 426,33 € TTC ;
 - AXIMA : 4 263,31 € TTC ;
 - DEMIR : 2 557,99 € TTC.

- Participation aux frais d'expertise judiciaire : 14 164,48 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 2 124,67 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 708,22 € TTC ;
 - AXIMA : 7 082,24 € TTC ;

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

- DEMIR : 4 249,34 € TTC.
- Participation aux frais d'avocats du Département : 6 468,00 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 970,20 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 323,40 € TTC ;
 - AXIMA : 3 234,00 € TTC ;
 - DEMIR : 1 940,40 € TTC.

2.2. Apurement des comptes et solde des marchés

En raison de l'exécution des marchés, les sommes suivantes restent dues par le maître d'ouvrage :

- Pour le groupement de maîtrise d'œuvre : 47 073,31 € TTC, dont 37 431,81 € TTC pour la société CHABANNE ET PARTENAIRES ;
- Pour la société BTP CONSULTANT : 0,00 € TTC ;
- Pour la société AXIMA : 45 618,56 € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS

En raison de l'exécution en nature des travaux réparatoires par la société AXIMA, les autres parties responsables des désordres sont tenues de lui rembourser les sommes correspondantes selon leur quote-part de responsabilité mise en évidence par l'expert judiciaire :

- CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180, 92 € TTC ;
- BTP CONSULTANT : 2 393, 64 € TTC ;
- DEMIR : 14 361, 84 € TTC.

AXIMA gardant à sa charge la somme de 23 936,40 € TTC au titre des travaux réparatoires.

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la société AXIMA dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole (Annexe 6).

Concernant la société DEMIR, AXIMA restant redevable d'un règlement de deux factures pour un total de 15 456€ TTC, il ressort que par compensation entre la somme de 15 456 € TTC et celle de 14 361 84 € TTC, AXIMA versera à DEMIR la somme de 1 094,16 € TTC.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra (préjudices consécutifs, frais d'expertise, frais d'avocats du Département), et par compensation de l'article 2.2, seront versées au DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

du présent protocole, par les sociétés DEMIR, BTP CONSULTANT et/ou leurs assureurs respectifs selon les modalités suivantes :

- 426,33 + 708,22 + 323,40 soit 1 457,95 € TTC par la société BTP CONSULTANT ;
- 2 557,99 + 4 249,34 + 1 940,40 soit 8 747,73 € TTC par la société DEMIR

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la collectivité (Annexe 7).

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Par compensation de l'article 2.2, sera versé par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, à :

- La société CHABANNE ET PARTENAIRES, la somme suivante : 37 431,81 € - 4 373,86 € (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 33 057,95 € TTC pour solde de son marché ;
- La société AXIMA, la somme suivante : 45 618,56 € TTC – 14 579,55 € TTC (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 31 039,01 € TTC pour solde de son marché.

Le versement sera à effectuer par virement sur le compte de la société.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

ARTICLE 4 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le décompte général de la société AXIMA_(Annexe 8) est donc arrêté à la somme de 1 695 580,04 € TTC.

La société AXIMA convient que ce décompte général annexé acquière, à la signature du présent protocole, un caractère définitif insusceptible de recours du fait de son intangibilité.

S'agissant des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANT, celles-ci conviennent que le décompte général émis par le Département–vaut décompte général et définitif insusceptible de recours (Annexe 9).

L'exécution financière du marché est donc arrêtée aux sommes précédemment décrites qui ne pourront plus être remises en cause par la voie contentieuse.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE déclare accepter sans réserve le contenu du présent protocole.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE déclare avoir été remplie de l'intégralité de ses droits par la signature du présent protocole et renonce expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire, y compris l'application de pénalités contractuelles non comprises dans les décomptes, et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre des autres PARTIES à la présente convention et/ou de toute personne intervenant de leur chef, portant sur le principe et les conséquences des faits exposés *supra*.

Les sociétés parties au présent protocole, et leurs assureurs, renoncent à tout recours ou réclamation indemnitaire contre le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE portant sur l'objet du présent protocole, c'est-à-dire l'exécution du marché, et ce, quel que soit le fondement juridique.

En sus, la société AXIMA s'engage à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Rennes sous le n° 2002196-3 à l'encontre du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE relatif à l'apurement du solde de son marché, dans un délai de 15 jours suivant la signature du protocole.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE produira un mémoire en acquiescement au désistement dans un délai de 15 jours suivant l'enregistrement du mémoire en désistement de la société AXIMA.

Les parties s'engagent à renoncer aux frais irrépétibles de cette instance.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale ou d'organismes bancaires pour la mainlevée des garanties, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole et des obligations de communication du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.

Elles s'engagent, en outre, à ne faire aucune divulgation qui serait de nature à porter atteinte à l'image et à l'intégrité des PARTIES.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 7 – TRANSACTION

De commune intention, les PARTIES reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du code civil.

A ce titre, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent accord transactionnel aura pour effet, sous réserve de sa parfaite exécution, de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Les PARTIES conviennent également que les engagements souscrits dans le présent protocole sont purement personnels et non cessibles.

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les PARTIES se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de la situation litigieuse à laquelle il est définitivement mis fin par le présent protocole, toutes causes de préjudices en relation avec le différend relatif au préambule du présent protocole.

ARTICLE 8 – CONSENTEMENT

Les parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Les parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des parties.

Les parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole d'accord.

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les PARTIES.

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 10 : CONSENTEMENT + SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 11 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble de ses propres frais de procédure et de conseil, et notamment ses frais d'avocat, lorsqu'aucun versement de somme n'est prévu au présent protocole.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de signature des PARTIES.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe 1 : KBIS de la société CHABANNE ET PARTENAIRES
- Annexe 2 : KBIS de la société BTP CONSULTANTS
- Annexe 3 : KBIS de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 4 : KBIS de la société DEMIR
- Annexe 5 : Rapport d'expertise judiciaire
- Annexe 6 : RIB de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 7 : RIB du DEPARTEMENT
- Annexe 8 : Décompte général de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 9 : Décompte général des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANTS

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable* » :

POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	POUR LA SOCIETE CHABANNE ET PARTENAIRES
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE AXIMA CONCEPT	POUR LA SOCIETE BTP CONSULTANTS
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE DEMIR	POUR LA SOCIETE AXA France IARD
Le..... A	Le..... A

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**, domicilié Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

Ci-après dénommée « Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE »

ET

La **Société CHABANNE ET PARTENAIRES**, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 440 008 555 et dont le siège social est 38, quai Pierre Scize, 69 009 LYON, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société CHABANNE ET PARTENAIRES »

La **société BTP CONSULTANTS**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 408 422 525 et dont le siège social est 1 place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société BTP CONSULTANTS »

La **société AXIMA CONCEPT**, SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 854 800 745 et dont le siège social est 1 PLACE Samuel de Champlain - 92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, prise en la personne de Monsieur POUPARD ès qualités de Directeur d'Agence (06 09 47 81 23 bernard.poupard@equans.com)

Ci-après dénommée « La société AXIMA CONCEPT »

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

La société DEMIR, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de ALENCON sous le n° 453 345 563 et dont le siège social est ZA 12 RUE DES ESSARDS - 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société DEMIR »

La société AXA France IARD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722057460 et dont le siège social est 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92000 NANTERRE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société AXA »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

La société ALUVAIR a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations à la société :

- MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, assurée auprès d'ALLIANZ, au titre de la pose de châssis aluminium ;

5. Les opérations préalables à la réception se sont déroulées à compter du 5 mars 2015.

6. Concernant le lot n° 2 « Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait état de plusieurs malfaçons, parmi lesquelles, figurant en annexe, plusieurs infiltrations en différents endroits (notamment visibles sur la piste et devant certaines portes du stade).

Le même jour, le maître d'œuvre, la société CHABANNE ET PARTENAIRES, a alors proposé que la société AXIMA remédie avant le 13 mars 2015 aux imperfections constatées.

Le lot n° 2 a finalement été réceptionné avec réserves le 27 mars 2015, sous condition de la reprise des imperfections et malfaçons constatées le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

7. Concernant le lot n° 3 « Menuiseries extérieures Aluminium », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait également état d'infiltrations sur la piste (réserve n° 155).

Le maître d'œuvre, ce même jour, a proposé à la société ALUVAIR de remédier à ces défauts avant le 13 mars 2015.

Le 27 mars 2015, le lot n° 3 du marché de travaux a également été partiellement réceptionné, sous réserve de la reprise des malfaçons et défauts constatés le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

8. Par ailleurs, si un procès-verbal de levée de réserves a été dressé le 26 mars 2015, il en ressort que les réserves liées aux fuites préalablement constatées, concernant les lots n° 2 et n° 3 n'ont pas été levées, notamment les réserves n° 154 et n° 53 pour le lot n° 2 et n° 155 pour le lot n° 3.

9. Aussi, par deux courriers en date du 30 juin 2015, le Département d'ILLE-ET-VILAINE a mis en demeure les deux sociétés attributaires des lots n° 2 et n° 3 de remédier aux réserves les concernant, avant le 15 juillet 2015.

10. Pourtant, un autre courrier, en date du 23 novembre 2015, adressé à la société COFELY AXIMA (lot n° 2), signifie que deux des réserves, portant sur les fuites, ne sont toujours pas levées, et que d'autres fuites sont, par ailleurs, apparues.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Ces malfaçons n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part des titulaires.

11. Par une requête enregistrée le 7 août 2018, le département d'ILLE ET VILAINE a sollicité la nomination d'un expert, dans le cadre d'un référé expertise, aux fins de procéder à une analyse précise des désordres affectant le stade Robert POIRIER, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

12. Par ordonnance N° 1803777 en date du 3 octobre 2018, le Président du Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Lou DELAVILLE en qualité d'expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs aux travaux de construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes dans le quartier de Villejean ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire l'état actuel de l'ouvrage ;
- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres affectant ce stade d'athlétisme visés dans la requête ; d'indiquer leur date d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, s'il rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conformes aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux propres à remédier à ces désordres ;
- de fournir au Tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis par le maître d'ouvrage ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

13. Monsieur DELAVILLE a organisé une première réunion d'expertise le 10 décembre 2018.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Lors de cette réunion d'expertise, il s'est avéré nécessaire de mettre à la cause de nouvelles parties dans la mesure où les désordres affectant le complexe sportif sont susceptibles de relever de leur responsabilité et garantie.

14. Une nouvelle ordonnance en date du 18 mars 2019 a étendu les opérations d'expertise aux parties suivantes :

- La société DEMIR, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- AXA FRANCE IARD, en qualité d'assureur de la société DEMIR ;
- La société ATLANTIC REHA, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- MMA IARD en qualité d'assureur de la société ATLANTIC REHA ;
- CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- COVEA RISKS, en qualité d'assureur de la société CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION ;
- La société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, en qualité de sous-traitant de la société ALUVAIR ;
- La société ALLIANZ IARD, es qualité d'assureur de la société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES.

15. L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 23 aout 2021 (Annexe 5).

Ce rapport a :

- Fixé le montant des travaux réparatoires à la somme de 39 884, 00 € HT (soit 47 869,80 € TTC) et des préjudices consécutifs (nettoyage) à 7 105, 52 € HT (soit 8 526,62 € TTC) soit un total de **56 387, 42 € TTC** ;
- Réparti les responsabilités dans les désordres de la manière suivante :
 - CHABANNE ET PARTENAIRE : 15 % ;
 - BTP CONSULTANT : 5 % ;
 - AXIMA : 50 % ;
 - DEMIR : 30 %.

En outre, les frais d'expertise judiciaire acquittés par le Département s'élèvent à la somme de 14 164,48 € TTC et les frais d'avocats à la somme de 6 468,00 € TTC.

16. Les travaux réparatoires ont été réalisés par la société AXIMA à ses frais.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

17. C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige existant entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Aussi, les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES TRANSACTIONNELLES

2.1. Le montant de l'indemnité due en raison des désordres

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise définitif de Monsieur DELAVILLE, et aux termes de concessions réciproques, les PARTIES s'entendent pour fixer l'indemnité due au Département d'ILLE ET VILAINE au titre des désordres à la somme globale et forfaitaire de **77 019,90 € TTC** (56 387,42 € TTC + 14 164,48 € TTC + 6 468,00 € TTC), décomposée comme suit :

- Travaux réparatoires : 47 869,80 € TTC déjà avancés par AXIMA soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180,92 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 2 393,64 € TTC ;
 - AXIMA : 23 936,40 € TTC
 - DEMIR : 14 358,24 € TTC.

- Préjudices consécutifs : 8 526,62 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 1 278,99 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 426,33 € TTC ;
 - AXIMA : 4 263,31 € TTC ;
 - DEMIR : 2 557,99 € TTC.

- Participation aux frais d'expertise judiciaire : 14 164,48 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 2 124,67 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 708,22 € TTC ;
 - AXIMA : 7 082,24 € TTC ;

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

- DEMIR : 4 249,34 € TTC.
- Participation aux frais d'avocats du Département : 6 468,00 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 970,20 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 323,40 € TTC ;
 - AXIMA : 3 234,00 € TTC ;
 - DEMIR : 1 940,40 € TTC.

2.2. Apurement des comptes et solde des marchés

En raison de l'exécution des marchés, les sommes suivantes restent dues par le maître d'ouvrage :

- Pour le groupement de maîtrise d'œuvre : 47 073,31 € TTC, dont 37 431,81 € TTC pour la société CHABANNE ET PARTENAIRES ;
- Pour la société BTP CONSULTANT : 0,00 € TTC ;
- Pour la société AXIMA : 45 618,56 € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS

En raison de l'exécution en nature des travaux réparatoires par la société AXIMA, les autres parties responsables des désordres sont tenues de lui rembourser les sommes correspondantes selon leur quote-part de responsabilité mise en évidence par l'expert judiciaire :

- CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180, 92 € TTC ;
- BTP CONSULTANT : 2 393, 64 € TTC ;
- DEMIR : 14 361, 84 € TTC.

AXIMA gardant à sa charge la somme de 23 936,40 € TTC au titre des travaux réparatoires.

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la société AXIMA dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole (Annexe 6).

Concernant la société DEMIR, AXIMA restant redevable d'un règlement de deux factures pour un total de 15 456€ TTC, il ressort que par compensation entre la somme de 15 456 € TTC et celle de 14 361 84 € TTC, AXIMA versera à DEMIR la somme de 1 094,16 € TTC.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra (préjudices consécutifs, frais d'expertise, frais d'avocats du Département), et par compensation de l'article 2.2, seront versées au DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

du présent protocole, par les sociétés DEMIR, BTP CONSULTANT et/ou leurs assureurs respectifs selon les modalités suivantes :

- 426,33 + 708,22 + 323,40 soit 1 457,95 € TTC par la société BTP CONSULTANT ;
- 2 557,99 + 4 249,34 + 1 940,40 soit 8 747,73 € TTC par la société DEMIR

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la collectivité (Annexe 7).

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Par compensation de l'article 2.2, sera versé par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, à :

- La société CHABANNE ET PARTENAIRES, la somme suivante : 37 431,81 € - 4 373,86 € (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 33 057,95 € TTC pour solde de son marché ;
- La société AXIMA, la somme suivante : 45 618,56 € TTC – 14 579,55 € TTC (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 31 039,01 € TTC pour solde de son marché.

Le versement sera à effectuer par virement sur le compte de la société.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

ARTICLE 4 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le décompte général de la société AXIMA_(Annexe 8) est donc arrêté à la somme de 1 695 580,04 € TTC.

La société AXIMA convient que ce décompte général annexé acquière, à la signature du présent protocole, un caractère définitif insusceptible de recours du fait de son intangibilité.

S'agissant des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANT, celles-ci conviennent que le décompte général émis par le Département–vaut décompte général et définitif insusceptible de recours (Annexe 9).

L'exécution financière du marché est donc arrêtée aux sommes précédemment décrites qui ne pourront plus être remises en cause par la voie contentieuse.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

Les PARTIES conviennent également que les engagements souscrits dans le présent protocole sont purement personnels et non cessibles.

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les PARTIES se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de la situation litigieuse à laquelle il est définitivement mis fin par le présent protocole, toutes causes de préjudices en relation avec le différend relatif au préambule du présent protocole.

ARTICLE 8 – CONSENTEMENT

Les parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Les parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des parties.

Les parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole d'accord.

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les PARTIES.

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 10 : CONSENTEMENT + SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 11 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble de ses propres frais de procédure et de conseil, et notamment ses frais d'avocat, lorsqu'aucun versement de somme n'est prévu au présent protocole.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de signature des PARTIES.

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe 1 : KBIS de la société CHABANNE ET PARTENAIRES
- Annexe 2 : KBIS de la société BTP CONSULTANTS
- Annexe 3 : KBIS de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 4 : KBIS de la société DEMIR
- Annexe 5 : Rapport d'expertise judiciaire
- Annexe 6 : RIB de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 7 : RIB du DEPARTEMENT
- Annexe 8 : Décompte général de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 9 : Décompte général des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANTS

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable* » :

POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	POUR LA SOCIETE CHABANNE ET PARTENAIRES
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE AXIMA CONCEPT	POUR LA SOCIETE BTP CONSULTANTS
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE DEMIR	POUR LA SOCIETE AXA France IARD
Le..... A	Le..... A

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**, domicilié Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

Ci-après dénommée « Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE »

ET

La **Société CHABANNE ET PARTENAIRES**, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 440 008 555 et dont le siège social est 38, quai Pierre Scize, 69 009 LYON, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société CHABANNE ET PARTENAIRES »

La **société BTP CONSULTANTS**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 408 422 525 et dont le siège social est 1 place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société BTP CONSULTANTS »

La **société AXIMA CONCEPT**, SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 854 800 745 et dont le siège social est 1 PLACE Samuel de Champlain - 92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, prise en la personne de Monsieur POUPARD ès qualités de Directeur d'Agence (06 09 47 81 23 bernard.poupard@equans.com)

Ci-après dénommée « La société AXIMA CONCEPT »

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

La société DEMIR, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de ALENCON sous le n° 453 345 563 et dont le siège social est ZA 12 RUE DES ESSARDS - 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société DEMIR »

La société AXA France IARD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722057460 et dont le siège social est 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92000 NANTERRE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société AXA »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

La société ALUVAIR a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations à la société :

- MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, assurée auprès d'ALLIANZ, au titre de la pose de châssis aluminium ;

5. Les opérations préalables à la réception se sont déroulées à compter du 5 mars 2015.

6. Concernant le lot n° 2 « Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait état de plusieurs malfaçons, parmi lesquelles, figurant en annexe, plusieurs infiltrations en différents endroits (notamment visibles sur la piste et devant certaines portes du stade).

Le même jour, le maître d'œuvre, la société CHABANNE ET PARTENAIRES, a alors proposé que la société AXIMA remédie avant le 13 mars 2015 aux imperfections constatées.

Le lot n° 2 a finalement été réceptionné avec réserves le 27 mars 2015, sous condition de la reprise des imperfections et malfaçons constatées le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

7. Concernant le lot n° 3 « Menuiseries extérieures Aluminium », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait également état d'infiltrations sur la piste (réserve n° 155).

Le maître d'œuvre, ce même jour, a proposé à la société ALUVAIR de remédier à ces défauts avant le 13 mars 2015.

Le 27 mars 2015, le lot n° 3 du marché de travaux a également été partiellement réceptionné, sous réserve de la reprise des malfaçons et défauts constatés le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

8. Par ailleurs, si un procès-verbal de levée de réserves a été dressé le 26 mars 2015, il en ressort que les réserves liées aux fuites préalablement constatées, concernant les lots n° 2 et n° 3 n'ont pas été levées, notamment les réserves n° 154 et n° 53 pour le lot n° 2 et n° 155 pour le lot n° 3.

9. Aussi, par deux courriers en date du 30 juin 2015, le Département d'ILLE-ET-VILAINE a mis en demeure les deux sociétés attributaires des lots n° 2 et n° 3 de remédier aux réserves les concernant, avant le 15 juillet 2015.

10. Pourtant, un autre courrier, en date du 23 novembre 2015, adressé à la société COFELY AXIMA (lot n° 2), signifie que deux des réserves, portant sur les fuites, ne sont toujours pas levées, et que d'autres fuites sont, par ailleurs, apparues.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Ces malfaçons n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part des titulaires.

11. Par une requête enregistrée le 7 août 2018, le département d'ILLE ET VILAINE a sollicité la nomination d'un expert, dans le cadre d'un référé expertise, aux fins de procéder à une analyse précise des désordres affectant le stade Robert POIRIER, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

12. Par ordonnance N° 1803777 en date du 3 octobre 2018, le Président du Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Lou DELAVILLE en qualité d'expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs aux travaux de construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes dans le quartier de Villejean ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire l'état actuel de l'ouvrage ;
- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres affectant ce stade d'athlétisme visés dans la requête ; d'indiquer leur date d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, s'il rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conformes aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux propres à remédier à ces désordres ;
- de fournir au Tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis par le maître d'ouvrage ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

13. Monsieur DELAVILLE a organisé une première réunion d'expertise le 10 décembre 2018.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Lors de cette réunion d'expertise, il s'est avéré nécessaire de mettre à la cause de nouvelles parties dans la mesure où les désordres affectant le complexe sportif sont susceptibles de relever de leur responsabilité et garantie.

14. Une nouvelle ordonnance en date du 18 mars 2019 a étendu les opérations d'expertise aux parties suivantes :

- La société DEMIR, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- AXA FRANCE IARD, en qualité d'assureur de la société DEMIR ;
- La société ATLANTIC REHA, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- MMA IARD en qualité d'assureur de la société ATLANTIC REHA ;
- CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- COVEA RISKS, en qualité d'assureur de la société CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION ;
- La société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, en qualité de sous-traitant de la société ALUVAIR ;
- La société ALLIANZ IARD, es qualité d'assureur de la société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES.

15. L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 23 aout 2021 (Annexe 5).

Ce rapport a :

- Fixé le montant des travaux réparatoires à la somme de 39 884, 00 € HT (soit 47 869,80 € TTC) et des préjudices consécutifs (nettoyage) à 7 105, 52 € HT (soit 8 526,62 € TTC) soit un total de **56 387, 42 € TTC** ;
- Réparti les responsabilités dans les désordres de la manière suivante :
 - o CHABANNE ET PARTENAIRE : 15 % ;
 - o BTP CONSULTANT : 5 % ;
 - o AXIMA : 50 % ;
 - o DEMIR : 30 %.

En outre, les frais d'expertise judiciaire acquittés par le Département s'élèvent à la somme de 14 164,48 € TTC et les frais d'avocats à la somme de 6 468,00 € TTC.

16. Les travaux réparatoires ont été réalisés par la société AXIMA à ses frais.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

17. C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige existant entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Aussi, les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES TRANSACTIONNELLES

2.1. Le montant de l'indemnité due en raison des désordres

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise définitif de Monsieur DELAVILLE, et aux termes de concessions réciproques, les PARTIES s'entendent pour fixer l'indemnité due au Département d'ILLE ET VILAINE au titre des désordres à la somme globale et forfaitaire de **77 019,90 € TTC** (56 387,42 € TTC + 14 164,48 € TTC + 6 468,00 € TTC), décomposée comme suit :

- Travaux réparatoires : 47 869,80 € TTC déjà avancés par AXIMA soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180,92 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 2 393,64 € TTC ;
 - AXIMA : 23 936,40 € TTC
 - DEMIR : 14 358,24 € TTC.

- Préjudices consécutifs : 8 526,62 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 1 278,99 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 426,33 € TTC ;
 - AXIMA : 4 263,31 € TTC ;
 - DEMIR : 2 557,99 € TTC.

- Participation aux frais d'expertise judiciaire : 14 164,48 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 2 124,67 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 708,22 € TTC ;
 - AXIMA : 7 082,24 € TTC ;

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

- DEMIR : 4 249,34 € TTC.
- Participation aux frais d'avocats du Département : 6 468,00 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 970,20 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 323,40 € TTC ;
 - AXIMA : 3 234,00 € TTC ;
 - DEMIR : 1 940,40 € TTC.

2.2. Apurement des comptes et solde des marchés

En raison de l'exécution des marchés, les sommes suivantes restent dues par le maître d'ouvrage :

- Pour le groupement de maîtrise d'œuvre : 47 073,31 € TTC, dont 37 431,81 € TTC pour la société CHABANNE ET PARTENAIRES ;
- Pour la société BTP CONSULTANT : 0,00 € TTC ;
- Pour la société AXIMA : 45 618,56 € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS

En raison de l'exécution en nature des travaux réparatoires par la société AXIMA, les autres parties responsables des désordres sont tenues de lui rembourser les sommes correspondantes selon leur quote-part de responsabilité mise en évidence par l'expert judiciaire :

- CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180, 92 € TTC ;
- BTP CONSULTANT : 2 393, 64 € TTC ;
- DEMIR : 14 361, 84 € TTC.

AXIMA gardant à sa charge la somme de 23 936,40 € TTC au titre des travaux réparatoires.

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la société AXIMA dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole (Annexe 6).

Concernant la société DEMIR, AXIMA restant redevable d'un règlement de deux factures pour un total de 15 456€ TTC, il ressort que par compensation entre la somme de 15 456 € TTC et celle de 14 361 84 € TTC, AXIMA versera à DEMIR la somme de 1 094,16 € TTC.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra (préjudices consécutifs, frais d'expertise, frais d'avocats du Département), et par compensation de l'article 2.2, seront versées au DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

du présent protocole, par les sociétés DEMIR, BTP CONSULTANT et/ou leurs assureurs respectifs selon les modalités suivantes :

- 426,33 + 708,22 + 323,40 soit 1 457,95 € TTC par la société BTP CONSULTANT ;
- 2 557,99 + 4 249,34 + 1 940,40 soit 8 747,73 € TTC par la société DEMIR

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la collectivité (Annexe 7).

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Par compensation de l'article 2.2, sera versé par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, à :

- La société CHABANNE ET PARTENAIRES, la somme suivante : 37 431,81 € - 4 373,86 € (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 33 057,95 € TTC pour solde de son marché ;
- La société AXIMA, la somme suivante : 45 618,56 € TTC – 14 579,55 € TTC (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 31 039,01 € TTC pour solde de son marché.

Le versement sera à effectuer par virement sur le compte de la société.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

ARTICLE 4 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le décompte général de la société AXIMA_(Annexe 8) est donc arrêté à la somme de 1 695 580,04 € TTC.

La société AXIMA convient que ce décompte général annexé acquière, à la signature du présent protocole, un caractère définitif insusceptible de recours du fait de son intangibilité.

S'agissant des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANT, celles-ci conviennent que le décompte général émis par le Département–vaut décompte général et définitif insusceptible de recours (Annexe 9).

L'exécution financière du marché est donc arrêtée aux sommes précédemment décrites qui ne pourront plus être remises en cause par la voie contentieuse.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 10 : CONSENTEMENT + SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 11 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble de ses propres frais de procédure et de conseil, et notamment ses frais d'avocat, lorsqu'aucun versement de somme n'est prévu au présent protocole.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de signature des PARTIES.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe 1 : KBIS de la société CHABANNE ET PARTENAIRES
- Annexe 2 : KBIS de la société BTP CONSULTANTS
- Annexe 3 : KBIS de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 4 : KBIS de la société DEMIR
- Annexe 5 : Rapport d'expertise judiciaire
- Annexe 6 : RIB de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 7 : RIB du DEPARTEMENT
- Annexe 8 : Décompte général de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 9 : Décompte général des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANTS

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable* » :

POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	POUR LA SOCIETE CHABANNE ET PARTENAIRES
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE AXIMA CONCEPT	POUR LA SOCIETE BTP CONSULTANTS
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE DEMIR	POUR LA SOCIETE AXA France IARD
Le..... A	Le..... A

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**, domicilié Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

Ci-après dénommée « Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE »

ET

La **Société CHABANNE ET PARTENAIRES**, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 440 008 555 et dont le siège social est 38, quai Pierre Scize, 69 009 LYON, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société CHABANNE ET PARTENAIRES »

La **société BTP CONSULTANTS**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 408 422 525 et dont le siège social est 1 place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société BTP CONSULTANTS »

La **société AXIMA CONCEPT**, SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 854 800 745 et dont le siège social est 1 PLACE Samuel de Champlain - 92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, prise en la personne de Monsieur POUPARD ès qualités de Directeur d'Agence (06 09 47 81 23 bernard.poupard@equans.com)

Ci-après dénommée « La société AXIMA CONCEPT »

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

La société DEMIR, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de ALENCON sous le n° 453 345 563 et dont le siège social est ZA 12 RUE DES ESSARDS - 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société DEMIR »

La société AXA France IARD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722057460 et dont le siège social est 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92000 NANTERRE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société AXA »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

EXPOSE PREALABLE

1. Le Département d'ILLE-ET-VILAINE (35) a lancé en 2012 une procédure de travaux pour la construction d'un stade d'athlétisme couvert à RENNES (Quartier Villejean), le stade Robert POIRIER.

2. La maîtrise d'œuvre conjointe, pour la réalisation de ce stade, a été confiée à plusieurs attributaires, notamment le Cabinet CHABANNE ET PARTENAIRES (Architecte mandataire) et la société SERTCO (Bureau d'étude chargé de la structure), selon un acte d'engagement en date du 19 juillet 2012.

Pour la réalisation de ses prestations, la société CHABANNE ET PARTENAIRES est assurée auprès de la MAF.

3. Parallèlement, le marché n° 2012-241 « Mission de contrôle technique et missions de vérifications » de la réalisation du stade d'athlétisme couvert, a été dévolu à la société BTP CONSULTANTS, par acte d'engagement du 14 mai 2012.

Pour l'exécution de ses prestations, la société BTP CONSULTANTS est assurée auprès de la société EUROMAF.

4. Également, pour la réalisation dudit stade, l'opération de travaux a été divisée en 12 lots, dont :

- Lot n° 2 : « *Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages* », qui a été attribué à la société AXIMA CONCEPT, exerçant sous l'enseigne COFELY AXIMA, par acte d'engagement du 31 octobre 2013.

Pour l'exécution de ses prestations, cette société est affiliée à la société ALLIANZ IARD.

La société AXIMA CONCEPT a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations aux sociétés :

- DEMIR, assurée auprès d'AXA, au titre de l'étanchéité ;
 - ATLANTIC REHA, assurée auprès de la MMA, au titre de la pose de bardage ;
 - CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, assurée auprès de COVEA RISKS, au titre de la pose de bardage.
- Lot n° 3 : « *Menuiseries extérieures aluminium* », qui a été attribué à la société ALUVAIR, selon un acte d'engagement du 8 novembre 2013.

Pour l'exécution de ses prestations, la société ALUVAIR est assurée auprès de la SMABTP.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

La société ALUVAIR a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations à la société :

- MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, assurée auprès d'ALLIANZ, au titre de la pose de châssis aluminium ;

5. Les opérations préalables à la réception se sont déroulées à compter du 5 mars 2015.

6. Concernant le lot n° 2 « Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait état de plusieurs malfaçons, parmi lesquelles, figurant en annexe, plusieurs infiltrations en différents endroits (notamment visibles sur la piste et devant certaines portes du stade).

Le même jour, le maître d'œuvre, la société CHABANNE ET PARTENAIRES, a alors proposé que la société AXIMA remédie avant le 13 mars 2015 aux imperfections constatées.

Le lot n° 2 a finalement été réceptionné avec réserves le 27 mars 2015, sous condition de la reprise des imperfections et malfaçons constatées le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

7. Concernant le lot n° 3 « Menuiseries extérieures Aluminium », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait également état d'infiltrations sur la piste (réserve n° 155).

Le maître d'œuvre, ce même jour, a proposé à la société ALUVAIR de remédier à ces défauts avant le 13 mars 2015.

Le 27 mars 2015, le lot n° 3 du marché de travaux a également été partiellement réceptionné, sous réserve de la reprise des malfaçons et défauts constatés le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

8. Par ailleurs, si un procès-verbal de levée de réserves a été dressé le 26 mars 2015, il en ressort que les réserves liées aux fuites préalablement constatées, concernant les lots n° 2 et n° 3 n'ont pas été levées, notamment les réserves n° 154 et n° 53 pour le lot n° 2 et n° 155 pour le lot n° 3.

9. Aussi, par deux courriers en date du 30 juin 2015, le Département d'ILLE-ET-VILAINE a mis en demeure les deux sociétés attributaires des lots n° 2 et n° 3 de remédier aux réserves les concernant, avant le 15 juillet 2015.

10. Pourtant, un autre courrier, en date du 23 novembre 2015, adressé à la société COFELY AXIMA (lot n° 2), signifie que deux des réserves, portant sur les fuites, ne sont toujours pas levées, et que d'autres fuites sont, par ailleurs, apparues.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Ces malfaçons n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part des titulaires.

11. Par une requête enregistrée le 7 août 2018, le département d'ILLE ET VILAINE a sollicité la nomination d'un expert, dans le cadre d'un référé expertise, aux fins de procéder à une analyse précise des désordres affectant le stade Robert POIRIER, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

12. Par ordonnance N° 1803777 en date du 3 octobre 2018, le Président du Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Lou DELAVILLE en qualité d'expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs aux travaux de construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes dans le quartier de Villejean ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire l'état actuel de l'ouvrage ;
- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres affectant ce stade d'athlétisme visés dans la requête ; d'indiquer leur date d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, s'il rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à en compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conformes aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux propres à remédier à ces désordres ;
- de fournir au Tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis par le maître d'ouvrage ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

13. Monsieur DELAVILLE a organisé une première réunion d'expertise le 10 décembre 2018.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Lors de cette réunion d'expertise, il s'est avéré nécessaire de mettre à la cause de nouvelles parties dans la mesure où les désordres affectant le complexe sportif sont susceptibles de relever de leur responsabilité et garantie.

14. Une nouvelle ordonnance en date du 18 mars 2019 a étendu les opérations d'expertise aux parties suivantes :

- La société DEMIR, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- AXA FRANCE IARD, en qualité d'assureur de la société DEMIR ;
- La société ATLANTIC REHA, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- MMA IARD en qualité d'assureur de la société ATLANTIC REHA ;
- CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- COVEA RISKS, en qualité d'assureur de la société CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION ;
- La société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, en qualité de sous-traitant de la société ALUVAIR ;
- La société ALLIANZ IARD, es qualité d'assureur de la société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES.

15. L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 23 aout 2021 (Annexe 5).

Ce rapport a :

- Fixé le montant des travaux réparatoires à la somme de 39 884, 00 € HT (soit 47 869,80 € TTC) et des préjudices consécutifs (nettoyage) à 7 105, 52 € HT (soit 8 526,62 € TTC) soit un total de **56 387, 42 € TTC** ;
- Réparti les responsabilités dans les désordres de la manière suivante :
 - CHABANNE ET PARTENAIRE : 15 % ;
 - BTP CONSULTANT : 5 % ;
 - AXIMA : 50 % ;
 - DEMIR : 30 %.

En outre, les frais d'expertise judiciaire acquittés par le Département s'élèvent à la somme de 14 164,48 € TTC et les frais d'avocats à la somme de 6 468,00 € TTC.

16. Les travaux réparatoires ont été réalisés par la société AXIMA à ses frais.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

17. C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

1. Paraphes des Parties 2. 3. 4. 5. 6.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige existant entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Aussi, les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES TRANSACTIONNELLES

2.1. Le montant de l'indemnité due en raison des désordres

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise définitif de Monsieur DELAVILLE, et aux termes de concessions réciproques, les PARTIES s'entendent pour fixer l'indemnité due au Département d'ILLE ET VILAINE au titre des désordres à la somme globale et forfaitaire de **77 019,90 € TTC** (56 387,42 € TTC + 14 164,48 € TTC + 6 468,00 € TTC), décomposée comme suit :

- Travaux réparatoires : 47 869,80 € TTC déjà avancés par AXIMA soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180,92 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 2 393,64 € TTC ;
 - AXIMA : 23 936,40 € TTC
 - DEMIR : 14 358,24 € TTC.

- Préjudices consécutifs : 8 526,62 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 1 278,99 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 426,33 € TTC ;
 - AXIMA : 4 263,31 € TTC ;
 - DEMIR : 2 557,99 € TTC.

- Participation aux frais d'expertise judiciaire : 14 164,48 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 2 124,67 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 708,22 € TTC ;
 - AXIMA : 7 082,24 € TTC ;

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

- DEMIR : 4 249,34 € TTC.
- Participation aux frais d'avocats du Département : 6 468,00 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 970,20 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 323,40 € TTC ;
 - AXIMA : 3 234,00 € TTC ;
 - DEMIR : 1 940,40 € TTC.

2.2. Apurement des comptes et solde des marchés

En raison de l'exécution des marchés, les sommes suivantes restent dues par le maître d'ouvrage :

- Pour le groupement de maîtrise d'œuvre : 47 073,31 € TTC, dont 37 431,81 € TTC pour la société CHABANNE ET PARTENAIRES ;
- Pour la société BTP CONSULTANT : 0,00 € TTC ;
- Pour la société AXIMA : 45 618,56 € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS

En raison de l'exécution en nature des travaux réparatoires par la société AXIMA, les autres parties responsables des désordres sont tenues de lui rembourser les sommes correspondantes selon leur quote-part de responsabilité mise en évidence par l'expert judiciaire :

- CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180, 92 € TTC ;
- BTP CONSULTANT : 2 393, 64 € TTC ;
- DEMIR : 14 361, 84 € TTC.

AXIMA gardant à sa charge la somme de 23 936,40 € TTC au titre des travaux réparatoires.

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la société AXIMA dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole (Annexe 6).

Concernant la société DEMIR, AXIMA restant redevable d'un règlement de deux factures pour un total de 15 456€ TTC, il ressort que par compensation entre la somme de 15 456 € TTC et celle de 14 361 84 € TTC, AXIMA versera à DEMIR la somme de 1 094,16 € TTC.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra (préjudices consécutifs, frais d'expertise, frais d'avocats du Département), et par compensation de l'article 2.2, seront versées au DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

du présent protocole, par les sociétés DEMIR, BTP CONSULTANT et/ou leurs assureurs respectifs selon les modalités suivantes :

- 426,33 + 708,22 + 323,40 soit 1 457,95 € TTC par la société BTP CONSULTANT ;
- 2 557,99 + 4 249,34 + 1 940,40 soit 8 747,73 € TTC par la société DEMIR

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la collectivité (Annexe 7).

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Par compensation de l'article 2.2, sera versé par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, à :

- La société CHABANNE ET PARTENAIRES, la somme suivante : 37 431,81 € - 4 373,86 € (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 33 057,95 € TTC pour solde de son marché ;
- La société AXIMA, la somme suivante : 45 618,56 € TTC – 14 579,55 € TTC (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 31 039,01 € TTC pour solde de son marché.

Le versement sera à effectuer par virement sur le compte de la société.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

ARTICLE 4 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le décompte général de la société AXIMA_(Annexe 8) est donc arrêté à la somme de 1 695 580,04 € TTC.

La société AXIMA convient que ce décompte général annexé acquière, à la signature du présent protocole, un caractère définitif insusceptible de recours du fait de son intangibilité.

S'agissant des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANT, celles-ci conviennent que le décompte général émis par le Département–vaut décompte général et définitif insusceptible de recours (Annexe 9).

L'exécution financière du marché est donc arrêtée aux sommes précédemment décrites qui ne pourront plus être remises en cause par la voie contentieuse.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE déclare accepter sans réserve le contenu du présent protocole.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE déclare avoir été remplie de l'intégralité de ses droits par la signature du présent protocole et renonce expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire, y compris l'application de pénalités contractuelles non comprises dans les décomptes, et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre des autres PARTIES à la présente convention et/ou de toute personne intervenant de leur chef, portant sur le principe et les conséquences des faits exposés *supra*.

Les sociétés parties au présent protocole, et leurs assureurs, renoncent à tout recours ou réclamation indemnitaire contre le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE portant sur l'objet du présent protocole, c'est-à-dire l'exécution du marché, et ce, quel que soit le fondement juridique.

En sus, la société AXIMA s'engage à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Rennes sous le n° 2002196-3 à l'encontre du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE relatif à l'apurement du solde de son marché, dans un délai de 15 jours suivant la signature du protocole.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE produira un mémoire en acquiescement au désistement dans un délai de 15 jours suivant l'enregistrement du mémoire en désistement de la société AXIMA.

Les parties s'engagent à renoncer aux frais irrépétibles de cette instance.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale ou d'organismes bancaires pour la mainlevée des garanties, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole et des obligations de communication du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.

Elles s'engagent, en outre, à ne faire aucune divulgation qui serait de nature à porter atteinte à l'image et à l'intégrité des PARTIES.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 7 – TRANSACTION

De commune intention, les PARTIES reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du code civil.

A ce titre, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent accord transactionnel aura pour effet, sous réserve de sa parfaite exécution, de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 10 : CONSENTEMENT + SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 11 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble de ses propres frais de procédure et de conseil, et notamment ses frais d'avocat, lorsqu'aucun versement de somme n'est prévu au présent protocole.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de signature des PARTIES.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe 1 : KBIS de la société CHABANNE ET PARTENAIRES
- Annexe 2 : KBIS de la société BTP CONSULTANTS
- Annexe 3 : KBIS de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 4 : KBIS de la société DEMIR
- Annexe 5 : Rapport d'expertise judiciaire
- Annexe 6 : RIB de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 7 : RIB du DEPARTEMENT
- Annexe 8 : Décompte général de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 9 : Décompte général des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANTS

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable* » :

POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	POUR LA SOCIETE CHABANNE ET PARTENAIRES
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE AXIMA CONCEPT	POUR LA SOCIETE BTP CONSULTANTS
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE DEMIR	POUR LA SOCIETE AXA France IARD
Le..... A	Le..... A

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**, domicilié Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

Ci-après dénommée « Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE »

ET

La **Société CHABANNE ET PARTENAIRES**, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 440 008 555 et dont le siège social est 38, quai Pierre Scize, 69 009 LYON, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société CHABANNE ET PARTENAIRES »

La **société BTP CONSULTANTS**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 408 422 525 et dont le siège social est 1 place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société BTP CONSULTANTS »

La **société AXIMA CONCEPT**, SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 854 800 745 et dont le siège social est 1 PLACE Samuel de Champlain - 92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, prise en la personne de Monsieur POUPARD ès qualités de Directeur d'Agence (06 09 47 81 23 bernard.poupard@equans.com)

Ci-après dénommée « La société AXIMA CONCEPT »

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

La société DEMIR, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de ALENCON sous le n° 453 345 563 et dont le siège social est ZA 12 RUE DES ESSARDS - 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société DEMIR »

La société AXA France IARD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722057460 et dont le siège social est 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92000 NANTERRE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La société AXA »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

EXPOSE PREALABLE

1. Le Département d'ILLE-ET-VILAINE (35) a lancé en 2012 une procédure de travaux pour la construction d'un stade d'athlétisme couvert à RENNES (Quartier Villejean), le stade Robert POIRIER.

2. La maîtrise d'œuvre conjointe, pour la réalisation de ce stade, a été confiée à plusieurs attributaires, notamment le Cabinet CHABANNE ET PARTENAIRES (Architecte mandataire) et la société SERTCO (Bureau d'étude chargé de la structure), selon un acte d'engagement en date du 19 juillet 2012.

Pour la réalisation de ses prestations, la société CHABANNE ET PARTENAIRES est assurée auprès de la MAF.

3. Parallèlement, le marché n° 2012-241 « Mission de contrôle technique et missions de vérifications » de la réalisation du stade d'athlétisme couvert, a été dévolu à la société BTP CONSULTANTS, par acte d'engagement du 14 mai 2012.

Pour l'exécution de ses prestations, la société BTP CONSULTANTS est assurée auprès de la société EUROMAF.

4. Également, pour la réalisation dudit stade, l'opération de travaux a été divisée en 12 lots, dont :

- Lot n° 2 : « Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages », qui a été attribué à la société AXIMA CONCEPT, exerçant sous l'enseigne COFELY AXIMA, par acte d'engagement du 31 octobre 2013.

Pour l'exécution de ses prestations, cette société est affiliée à la société ALLIANZ IARD.

La société AXIMA CONCEPT a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations aux sociétés :

- DEMIR, assurée auprès d'AXA, au titre de l'étanchéité ;
 - ATLANTIC REHA, assurée auprès de la MMA, au titre de la pose de bardage ;
 - CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, assurée auprès de COVEA RISKS, au titre de la pose de bardage.
- Lot n° 3 : « Menuiseries extérieures aluminium », qui a été attribué à la société ALUVAIR, selon un acte d'engagement du 8 novembre 2013.

Pour l'exécution de ses prestations, la société ALUVAIR est assurée auprès de la SMABTP.

La société ALUVAIR a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations à la société :

- MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, assurée auprès d'ALLIANZ, au titre de la pose de châssis aluminium ;

5. Les opérations préalables à la réception se sont déroulées à compter du 5 mars 2015.

6. Concernant le lot n° 2 « Couverture – Étanchéité – Vêtures - Bardages », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait état de plusieurs malfaçons, parmi lesquelles, figurant en annexe, plusieurs infiltrations en différents endroits (notamment visibles sur la piste et devant certaines portes du stade).

Le même jour, le maître d'œuvre, la société CHABANNE ET PARTENAIRES, a alors proposé que la société AXIMA remédie avant le 13 mars 2015 aux imperfections constatées.

Le lot n° 2 a finalement été réceptionné avec réserves le 27 mars 2015, sous condition de la reprise des imperfections et malfaçons constatées le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

7. Concernant le lot n° 3 « Menuiseries extérieures Aluminium », le procès-verbal des opérations préalables à la réception, dressé le 5 mars 2015, fait également état d'infiltrations sur la piste (réserve n° 155).

Le maître d'œuvre, ce même jour, a proposé à la société ALUVAIR de remédier à ces défauts avant le 13 mars 2015.

Le 27 mars 2015, le lot n° 3 du marché de travaux a également été partiellement réceptionné, sous réserve de la reprise des malfaçons et défauts constatés le 5 mars 2015, avant le 8 avril 2015.

8. Par ailleurs, si un procès-verbal de levée de réserves a été dressé le 26 mars 2015, il en ressort que les réserves liées aux fuites préalablement constatées, concernant les lots n° 2 et n° 3 n'ont pas été levées, notamment les réserves n° 154 et n° 53 pour le lot n° 2 et n° 155 pour le lot n° 3.

9. Aussi, par deux courriers en date du 30 juin 2015, le Département d'ILLE-ET-VILAINE a mis en demeure les deux sociétés attributaires des lots n° 2 et n° 3 de remédier aux réserves les concernant, avant le 15 juillet 2015.

10. Pourtant, un autre courrier, en date du 23 novembre 2015, adressé à la société COFELY AXIMA (lot n° 2), signifie que deux des réserves, portant sur les fuites, ne sont toujours pas levées, et que d'autres fuites sont, par ailleurs, apparues.

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Ces malfaçons n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part des titulaires.

11. Par une requête enregistrée le 7 août 2018, le département d'ILLE ET VILAINE a sollicité la nomination d'un expert, dans le cadre d'un référé expertise, aux fins de procéder à une analyse précise des désordres affectant le stade Robert POIRIER, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

12. Par ordonnance N° 1803777 en date du 3 octobre 2018, le Président du Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Lou DELAVILLE en qualité d'expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs aux travaux de construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes dans le quartier de Villejean ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire l'état actuel de l'ouvrage ;
- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres affectant ce stade d'athlétisme visés dans la requête ; d'indiquer leur date d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, s'il rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conformes aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux propres à remédier à ces désordres ;
- de fournir au Tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis par le maître d'ouvrage ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

13. Monsieur DELAVILLE a organisé une première réunion d'expertise le 10 décembre 2018.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Lors de cette réunion d'expertise, il s'est avéré nécessaire de mettre à la cause de nouvelles parties dans la mesure où les désordres affectant le complexe sportif sont susceptibles de relever de leur responsabilité et garantie.

14. Une nouvelle ordonnance en date du 18 mars 2019 a étendu les opérations d'expertise aux parties suivantes :

- La société DEMIR, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- AXA FRANCE IARD, en qualité d'assureur de la société DEMIR ;
- La société ATLANTIC REHA, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- MMA IARD en qualité d'assureur de la société ATLANTIC REHA ;
- CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION, en qualité de sous-traitant de la société AXIMA CONCEPT ;
- COVEA RISKS, en qualité d'assureur de la société CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ISOLATION ;
- La société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES, en qualité de sous-traitant de la société ALUVAIR ;
- La société ALLIANZ IARD, es qualité d'assureur de la société MIROITERIE FERMETURES CASTELBRIANTAISES.

15. L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 23 aout 2021 (Annexe 5).

Ce rapport a :

- Fixé le montant des travaux réparatoires à la somme de 39 884, 00 € HT (soit 47 869,80 € TTC) et des préjudices consécutifs (nettoyage) à 7 105, 52 € HT (soit 8 526,62 € TTC) soit un total de **56 387, 42 € TTC** ;
- Réparti les responsabilités dans les désordres de la manière suivante :
 - CHABANNE ET PARTENAIRE : 15 % ;
 - BTP CONSULTANT : 5 % ;
 - AXIMA : 50 % ;
 - DEMIR : 30 %.

En outre, les frais d'expertise judiciaire acquittés par le Département s'élèvent à la somme de 14 164,48 € TTC et les frais d'avocats à la somme de 6 468,00 € TTC.

16. Les travaux réparatoires ont été réalisés par la société AXIMA à ses frais.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

17. C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

			Paraphes des Parties		
1.	2.	3.	4.	5.	6.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige existant entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Aussi, les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES TRANSACTIONNELLES

2.1. Le montant de l'indemnité due en raison des désordres

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise définitif de Monsieur DELAVILLE, et aux termes de concessions réciproques, les PARTIES s'entendent pour fixer l'indemnité due au Département d'ILLE ET VILAINE au titre des désordres à la somme globale et forfaitaire de **77 019,90 € TTC** (56 387,42 € TTC + 14 164,48 € TTC + 6 468,00 € TTC), décomposée comme suit :

- Travaux réparatoires : 47 869,80 € TTC déjà avancés par AXIMA soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180,92 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 2 393,64 € TTC ;
 - AXIMA : 23 936,40 € TTC
 - DEMIR : 14 358,24 € TTC.

- Préjudices consécutifs : 8 526,62 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 1 278,99 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 426,33 € TTC ;
 - AXIMA : 4 263,31 € TTC ;
 - DEMIR : 2 557,99 € TTC.

- Participation aux frais d'expertise judiciaire : 14 164,48 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 2 124,67 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 708,22 € TTC ;
 - AXIMA : 7 082,24 € TTC ;

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

- DEMIR : 4 249,34 € TTC.
- Participation aux frais d'avocats du Département : 6 468,00 € TTC soit :
 - CHABANNE ET PARTENAIRES : 970,20 € TTC ;
 - BTP CONSULTANT : 323,40 € TTC ;
 - AXIMA : 3 234,00 € TTC ;
 - DEMIR : 1 940,40 € TTC.

2.2. Apurement des comptes et solde des marchés

En raison de l'exécution des marchés, les sommes suivantes restent dues par le maître d'ouvrage :

- Pour le groupement de maîtrise d'œuvre : 47 073,31 € TTC, dont 37 431,81 € TTC pour la société CHABANNE ET PARTENAIRES ;
- Pour la société BTP CONSULTANT : 0,00 € TTC ;
- Pour la société AXIMA : 45 618,56 € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS

En raison de l'exécution en nature des travaux réparatoires par la société AXIMA, les autres parties responsables des désordres sont tenues de lui rembourser les sommes correspondantes selon leur quote-part de responsabilité mise en évidence par l'expert judiciaire :

- CHABANNE ET PARTENAIRES : 7 180, 92 € TTC ;
- BTP CONSULTANT : 2 393, 64 € TTC ;
- DEMIR : 14 361, 84 € TTC.

AXIMA gardant à sa charge la somme de 23 936,40 € TTC au titre des travaux réparatoires.

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la société AXIMA dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole (Annexe 6).

Concernant la société DEMIR, AXIMA restant redevable d'un règlement de deux factures pour un total de 15 456€ TTC, il ressort que par compensation entre la somme de 15 456 € TTC et celle de 14 361 84 € TTC, AXIMA versera à DEMIR la somme de 1 094,16 € TTC.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra (préjudices consécutifs, frais d'expertise, frais d'avocats du Département), et par compensation de l'article 2.2, seront versées au DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

du présent protocole, par les sociétés DEMIR, BTP CONSULTANT et/ou leurs assureurs respectifs selon les modalités suivantes :

- 426,33 + 708,22 + 323,40 soit 1 457,95 € TTC par la société BTP CONSULTANT ;
- 2 557,99 + 4 249,34 + 1 940,40 soit 8 747,73 € TTC par la société DEMIR

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la collectivité (Annexe 7).

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

Par compensation de l'article 2.2, sera versé par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, sous un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, à :

- La société CHABANNE ET PARTENAIRES, la somme suivante : 37 431,81 € - 4 373,86 € (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 33 057,95 € TTC pour solde de son marché ;
- La société AXIMA, la somme suivante : 45 618,56 € TTC – 14 579,55 € TTC (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 31 039,01 € TTC pour solde de son marché.

Le versement sera à effectuer par virement sur le compte de la société.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de signature du protocole augmenté de huit points.

ARTICLE 4 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le décompte général de la société AXIMA_(Annexe 8) est donc arrêté à la somme de 1 695 580,04 € TTC.

La société AXIMA convient que ce décompte général annexé acquière, à la signature du présent protocole, un caractère définitif insusceptible de recours du fait de son intangibilité.

S'agissant des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANT, celles-ci conviennent que le décompte général émis par le Département–vaut décompte général et définitif insusceptible de recours (Annexe 9).

L'exécution financière du marché est donc arrêtée aux sommes précédemment décrites qui ne pourront plus être remises en cause par la voie contentieuse.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

1. 2. Paraphes des Parties 3. 4. 5. 6.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE déclare accepter sans réserve le contenu du présent protocole.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE déclare avoir été remplie de l'intégralité de ses droits par la signature du présent protocole et renonce expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire, y compris l'application de pénalités contractuelles non comprises dans les décomptes, et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre des autres PARTIES à la présente convention et/ou de toute personne intervenant de leur chef, portant sur le principe et les conséquences des faits exposés *supra*.

Les sociétés parties au présent protocole, et leurs assureurs, renoncent à tout recours ou réclamation indemnitaire contre le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE portant sur l'objet du présent protocole, c'est-à-dire l'exécution du marché, et ce, quel que soit le fondement juridique.

En sus, la société AXIMA s'engage à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Rennes sous le n° 2002196-3 à l'encontre du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE relatif à l'apurement du solde de son marché, dans un délai de 15 jours suivant la signature du protocole.

Le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE produira un mémoire en acquiescement au désistement dans un délai de 15 jours suivant l'enregistrement du mémoire en désistement de la société AXIMA.

Les parties s'engagent à renoncer aux frais irrépétibles de cette instance.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale ou d'organismes bancaires pour la mainlevée des garanties, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole et des obligations de communication du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.

Elles s'engagent, en outre, à ne faire aucune divulgation qui serait de nature à porter atteinte à l'image et à l'intégrité des PARTIES.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 7 – TRANSACTION

De commune intention, les PARTIES reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du code civil.

A ce titre, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent accord transactionnel aura pour effet, sous réserve de sa parfaite exécution, de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

Les PARTIES conviennent également que les engagements souscrits dans le présent protocole sont purement personnels et non cessibles.

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les PARTIES se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de la situation litigieuse à laquelle il est définitivement mis fin par le présent protocole, toutes causes de préjudices en relation avec le différend relatif au préambule du présent protocole.

ARTICLE 8 – CONSENTEMENT

Les parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Les parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des parties.

Les parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole d'accord.

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les PARTIES.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 10 : CONSENTEMENT + SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chacun des signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 11 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble de ses propres frais de procédure et de conseil, et notamment ses frais d'avocat, lorsqu'aucun versement de somme n'est prévu au présent protocole.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de signature des PARTIES.

Paraphes des Parties

1. 2. 3. 4. 5. 6.

ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe 1 : KBIS de la société CHABANNE ET PARTENAIRES
- Annexe 2 : KBIS de la société BTP CONSULTANTS
- Annexe 3 : KBIS de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 4 : KBIS de la société DEMIR
- Annexe 5 : Rapport d'expertise judiciaire
- Annexe 6 : RIB de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 7 : RIB du DEPARTEMENT
- Annexe 8 : Décompte général de la société AXIMA CONCEPT
- Annexe 9 : Décompte général des sociétés CHABANNE ET PARTENAIRES et BTP CONSULTANTS

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable* » :

POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	POUR LA SOCIETE CHABANNE ET PARTENAIRES
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE AXIMA CONCEPT	POUR LA SOCIETE BTP CONSULTANTS
Le..... A	Le..... A
POUR LA SOCIETE DEMIR	POUR LA SOCIETE AXA France IARD
Le..... A	Le..... A

Paraphes des Parties

1.

2.

3.

4.

5.

6.